

## Arrêt

n° 320 786 du 28 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 octobre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 avril 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 9bis ainsi que des articles 58 et 61 de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Il a introduit une demande de visa long séjour (type D) le 14 mai 2024 à des fins d'études pour suivre un cycle d'études de Bachelor en optométrie. Le 7 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa sollicité. Par un arrêt n°313 847 du 1er octobre 2024, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.3. Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation*

*de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 14.09.2024. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), lus en combinaison avec l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel théorique et jurisprudentiel quant aux dispositions légales visées au moyen, la partie requérante observe qu'il « ressort clairement du formulaire standard « annexe 1 » produit par la partie requérante et présente dans son dossier administratif que cette dernière était encore attendue par son établissement scolaire jusqu'au 14 octobre 2024 ». Elle estime qu'en mentionnant dans la décision attaquée que les inscriptions étaient clôturées et qu'elle n'était plus attendue, la décision prise par la partie défenderesse n'est pas suffisamment motivée ou, du moins, n'est pas adéquate puisqu'elle contredit sérieusement les éléments contenus dans le dossier administratif.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle souligne que l'analyse et les conclusions formulées par la décision querellée « sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a plus la possibilité de venir poursuivre des études en Belgique ». A cet égard, elle relève qu'au moment de la prise de la décision, le 2 octobre 2024, la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle considère que la partie requérante ne pourra plus participer aux études envisagées dès lors que les inscriptions au sein de son établissement sont clôturées depuis le 14/09/2024 ». Elle fait valoir qu'il ressort clairement de l'attestation d'inscription, présente au dossier administratif, qu'elle était attendue par son établissement jusqu'au 14 octobre 2024. Elle estime qu'en « ne prenant pas en compte cette date de validité de l'attestation d'inscription de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas examiné la demande cette demande de visa, en examinant l'ensemble des éléments du dossier de sorte qu'il y a erreur manifeste d'appréciation ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort de la décision de refus de visa entreprise que la partie défenderesse a estimé que :

*« l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que la dérogation pour une inscription tardive auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation est clôturée depuis le 14.09.2024 ».*

En termes de requête, la partie requérante conteste la date du 14 septembre 2024, visée par la décision litigieuse, et soutient qu'elle restait attendue par son établissement jusqu'au 14 octobre 2024. Il ressort en outre des documents déposés par la partie requérante en termes de requête que, si le « Modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) [...] » mentionne le

14 septembre 2024 comme date ultime d'inscription, l'*« Attestation de pré-inscription »*, indique quant à elle qu'*« Au cas où l'étudiant ne serait pas présent au plus tard le 14 octobre 2024, il sera considéré comme irrégulièrement inscrit et perdre les droits afférent à son inscription »*.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif de la partie requérante. En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts »* et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'absence de dossier administratif, bien que certains documents aient été déposés par la partie requérante en termes de recours, le Conseil ne saurait précédé à la vérification des allégations formulées à l'appui de celui-ci.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.3. En tout état de cause, le Conseil observe que l'acte entrepris, dont le contenu est reproduit sous le point 1. ci-dessus, est dépourvu de toute base légale, dès lors qu'il ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de le fonder en droit, et rappelle que cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789).

En l'absence de toute motivation en droit de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut vérifier si la motivation en fait de celui-ci est adéquate.

La décision querellée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale pertinente, dès lors que la motivation en droit de cet acte est absente.

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale de la décision litigieuse, et partant d'annuler cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 octobre 2024, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS